

Mise sur le marché des produits phytosanitaires Une simplification bienvenue

L'entrée en vigueur du règlement 1107-2009 est globalement une bonne nouvelle pour les producteurs français. Cette évolution s'inscrit dans la continuité du travail d'harmonisation engagée au sein de l'Union européenne. Même si toutes les impasses techniques ne seront pas résolues du jour au lendemain, les choses devraient aller dans le bon sens.

Ce règlement était attendu. Permettre à l'ensemble des Etats Membres d'une même zone de l'Europe de profiter du travail d'évaluation des phytosanitaires réalisé par un seul d'entre eux est une solution efficace et intelligente à plusieurs titres. Il représente l'opportunité d'obtenir l'homologation de spécialités commerciales dans des délais très réduits. C'est aussi un pas en avant vers plus de transparence et de confiance entre les Etats Membres.

L'harmonisation

Ce règlement 1107-2009 se situe dans la droite ligne du règlement 396-2005 qui a rendu obligatoire

l'harmonisation des européennes des LMR au 1^{er} septembre 2008. Il devrait, lui aussi, contribuer à réduire fortement les distorsions de concurrence constatées couramment. Par ailleurs, l'harmonisation européenne de la mise en marché devrait logiquement contribuer à limiter le nombre d'usages orphelins. On devrait théoriquement pouvoir demander la solution validée chez le voisin, quand elle existe. C'est en tout cas ce que prévoit le dispositif. Dans la réalité, il ne faut pas oublier que l'Etat Membre reste souverain dans sa décision d'homologation nationale. Le fait de devoir justifier le refus d'une spécialité commerciale validée par le voisin,

n'empêchera pas la France de poser son veto sur certaines molécules un peu trop médiatiques...

Il s'agit donc d'une évolution positive de la réglementation, mais dont les effets restent à vérifier. D'un autre côté, le renforcement des critères d'évaluation des matières actives qui l'accompagne devrait se traduire par une réduction inexorable des solutions chimiques de protection des cultures. En tant qu'AOP, nous devrons défendre les intérêts des producteurs et ne pas hésiter à rappeler les forces de ce règlement européen.

Julien Sérandour
Responsable Environnement-qualité, AOP Cerafel

GRÂCE A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE,
J'AI PU UTILISER UNE SPÉCIALITÉ ITALIENNE
SUR MES PETITS VIOLETS. MAIS IL Y A
COMME UN TRUC...





Évaluation plus simple et plus rapide

Un nouveau règlement européen

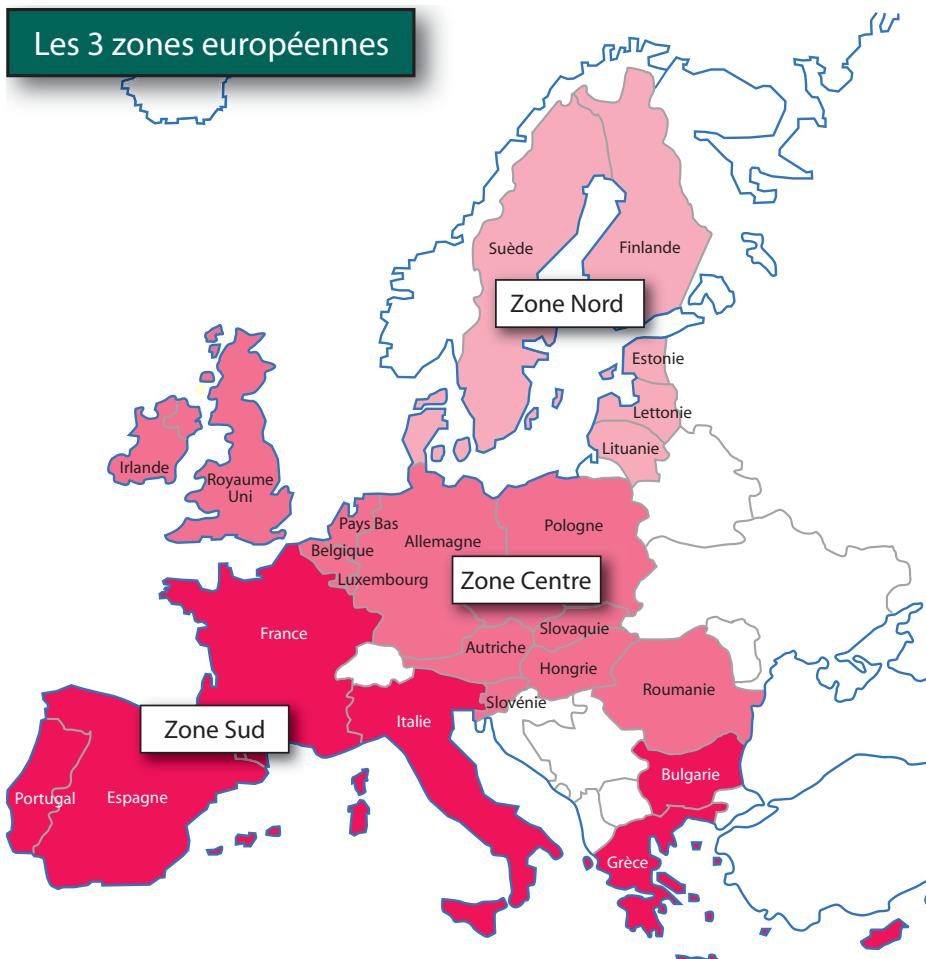
Le règlement européen 1107-2009 est entré en vigueur le 14 juin 2011. Il vise à harmoniser et simplifier les dispositifs de mise sur le marché des produits phytosanitaires et, par conséquent, devrait réduire les distorsions de concurrence et les usages orphelins. Explications.

Avant ce règlement 1107-2009, plusieurs procédures de mise sur le marché des produits phytosanitaires coexistaient en Europe, car la décision appartient à l'Etat Membre. Conséquences directes : certains producteurs pouvaient avoir accès à une spécialité commerciale quand d'autres n'y avaient pas droit. D'où une distorsion de concurrence et des impasses techniques face à des usages non pourvus. L'exemple du MUNDIAL est patent : nos voisins peuvent l'utiliser contre la mouche du chou, mais pas les producteurs français. La profession rencontrait également des problèmes de délais très longs dans l'instruction des dossiers d'homologation. Il fallait compter, jusqu'à aujourd'hui, un an depuis l'évaluation jusqu'à la décision de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) en passant par l'avis de l'Anses*.

Instruction des dossiers plus rapide

Le nouveau règlement permet un processus plus rapide grâce à un changement du système d'évaluation des dossiers de mise en marché des spécialités phytosanitaires. L'Europe sera divisée en trois zones (cf. carte), sur la base des caractéristiques climatiques et agronomiques notamment. La France est classée en zone Sud avec l'Espagne et l'Italie. Il existe par ailleurs une zone Centre et une Nord. Pour les traitements des cultures sous serre, les traitements après récolte, les traitements de locaux de stockage vides et les traitements des semences, une zone unique euro-

Les 3 zones européennes



* Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, issue de la fusion de l'Afssa et de l'Afset.

Exemple d'une demande de mise sur le marché avec le nouveau règlement 1107-2009

1 - Une firme espagnole dépose en Espagne une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'utilisation du Zeta, un produit pour lutter contre les parasites de l'artichaut.



2 - Evaluation faite par les autorités espagnoles selon une ligne directrice européenne.



3 - Tous les Etats Membres de la zone Sud Europe dont la France doivent logiquement valider cette évaluation ou motiver l'interdiction. Les pays voisins des autres zones peuvent également choisir de valider cette évaluation.



4 - Reconnaissance mutuelle de l'AMM du Zeta.



péenne sera considérée. Au sein d'une zone, un seul Etat réalise l'évaluation pour une spécialité commerciale en suivant les critères définis au niveau européen. Les autres Etats de la zone valident cette évaluation. Cette procédure devrait permettre de réduire les délais et d'effacer les distorsions de concurrence. Cependant, cette reconnaissance mutuelle n'est pas automatique. L'homologation reste du domaine national. Le choix de refuser l'AMM devra toutefois être motivée par l'Etat Membre.

Application progressive...

Ce dispositif est opérationnel depuis le 14 juin 2011, et donc valable pour les dossiers déposés dès cette année. Pour les autres spécialités auxquelles nous n'avons pas accès aujourd'hui, il faudra attendre la fin de la période de 10 ans au bout de laquelle l'autorisation doit être renouvelée, pour demander une homologation du produit par reconnaissance mutuelle.



Daniel Sauvaitre, président de l'ANPP « La théorie et la pratique »

Producteur de pommes en Charente, Daniel Sauvaitre est le président de l'ANPP (Association nationale pommes poires).

Que pensez-vous de l'arrivée de ce nouveau règlement ?

Il vient remplacer le précédent et s'inscrit dans un mouvement de fond de disparition d'un grand nombre de molécules, donc de solutions de protection pour les producteurs.

Et le principe de reconnaissance mutuelle ?

C'est un procédé frappé au coin du bon sens. La démarche est logique et positive. Elle est censée nous faire gagner en rapidité, en souplesse, pour un coût plus bas. Mais ça c'est la théorie. Dans la pratique, j'espère que le principe de reconnaissance mutuelle



sera rapidement appliquée, mais j'ai un doute. Les règles nationales dominent pour l'instant et je crains que la France tienne à garder son autonomie sur ces évaluations.



PHYTOSANITAIRES : Récapitulatif des dérogations en cours et des nouvelles homologations

DÉROGATIONS 120 jours

Cultures	Usage	Spécialité commerciale	Date de fin
ARTICHAUT	Désherbage	EMIR	06 août 2011
CAROTTE - CELERI RAVE - CHOU OIGNON - POIREAU	Mouches de la carotte, du chou et de l'oignon	FORCE 1,5 G (téfluthrine)	28 juillet 2011
CAROTTE	Désherbage	SENCORAL ULTRADISPERSIBLE (Métribuzine)	19 août 2011
CHOU (traitement des semences)	Mouche du chou	PYRISTAR (Chlorpyriphos-éthyl)	17 octobre 2011
CULTURES LÉGUMIÈRES	Nématodes	TELONE 2000 et DORLONE 2000, DD 92 (1,3-dichloropropène)	13 septembre 2011
CULTURES LEGUMIERES (traitement des semences)	Fonte des semis	ORDOVAL (Thirame)	17 octobre 2011
ENDIVES	Désherbage	CURSUS (Rimsulfuron)	18 août 2011
ENDIVES	Pucerons	PROTEUS (deltamethrine + thiaclopride)	16 septembre 2011
FRAISE	Pucerons	CALYPSO (Thiaclopride)	14 Juillet 2011
LAITUE-SCAROLE FRISEE (traitement des semences)	Pucerons	CRUISER 600 FS (Thiametoxam)	22 août 2011

HOMOLOGATIONS

Cultures	Usage	Spécialité commerciale	Dose d'emploi	DAR (jours)
FRAISES sous serre SALADES - ARTICHAUT	Thrips	SUCCESS 4 (spinosad) MUSDO 4	0,2 L/ha	3
SCAROLE FRISEE	Rhizoctone, pourriture du collet	SIGNUM (boscalid, pyrachlostrobine)	1,5 kg/ha	Plein champ : 21 Sous serre : 14
ENDIVES LAITUE-SCAROLE FRISEE	Pucerons	MOVENTO (Sirotetramat)	0,75 L/ha	7 jours (salades) stade 9 feuilles (endives)

Pour plus d'informations sur les conditions d'emploi contactez votre technicien.

Simplification du catalogue des usages phytosanitaires

Les autorités françaises devraient diffuser officiellement un nouveau catalogue des usages des produits phytosanitaires au 2^e semestre 2011.

Qu'est-ce qu'un usage ? C'est une cible sur une culture. Par exemple : l'usage puceron sur laitue. Le futur catalogue sera plus simple et devrait compter 546 usages en légumes, contre plus de 800 aujourd'hui. La majorité des usages non pourvus devraient être couverts grâce au regroupement.

Autre objectif : harmoniser les usages sur les Limites maximales de résidus (LMR) de pesticides autorisées.

Usages mineurs

Chaque usage mineur devrait être rattaché à une culture majeure (exemple : les homologations rattachées aux usages sur la culture du haricot s'appliqueront à la culture de fève). Pour autant, toutes les impasses techniques ne seront pas résolues dès l'entrée en application du nouveau catalogue.

Le site internet E-phy du ministère de l'Agriculture sera organisé en correspondance avec les nouveaux usages :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>